



Préfecture de l'Isère  
Direction des relations avec les collectivités  
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de l'Isère informe le public qu'il sera procédé du **jeudi 12 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 inclus**, pendant 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Mizoën à une enquête publique portant sur l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de Mizoën.

Monsieur Guy SERREAU, cadre de la fonction publique d'État en retraite a été désigné par le préfet de l'Isère, en qualité de commissaire enquêteur pour assurer cette enquête.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairie de Mizoën pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Mizoën, siège de l'enquête à l'adresse suivante :

**Mairie de Mizoën**  
**Le Village**  
**38 142 Mizoën**

**Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Mizoën les jours suivants :**

- **jeudi 12 avril 2018 de 14 h à 17 h**
- **lundi 23 avril 2018 de 14 h à 17 h**
- **vendredi 27 avril 2018 de 14 h à 17 h**

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h.

A l'issue de l'enquête, le rapport, et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Mizoën et au siège du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) - 2 chemin château Gagnière, 38 520 Bourg d'Oisans ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

### PUBLICITE

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, conformément à l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime, dans les formes et suivant les conditions aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".